



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030300 Exploitation de salles de cinéma

Convention collective de travail du 16 octobre 2017 (143.011)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable à tous les employeurs et travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma.

Par "travailleur", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. *Classification des fonctions*

A. Ouvriers : définition de certaines fonctions

Art. 2.1. Classification des fonctions : sans contact avec la clientèle

Catégorie I :

a) personnel de nettoyage :

- le personnel occupé au nettoyage des bâtiments et salles;
- le personnel aux toilettes (rémunéré sur base horaire);

b) personnel d'entretien (homme ou femme à tout faire);

c) le personnel qualifié chargé de l'entretien technique des bâtiments, salles et matériel.

Catégorie II :

- personnel de surveillance : contrôle et prévention de la sécurité du complexe et intervenant en cas d'urgence et/ou de crise.

Catégorie III :

Définition :

Opérateur :

Classification des fonctions



- montage et démontage des films;
- surveillance pendant les projections;
- contrôle de la qualité de l'image et du son;
- réparation de petites pannes;
- maintenance de la cabine et des machines.

a) opérateur débutant;

b) aide-opérateur : après 6 mois de service comme opérateur débutant;

c) opérateur qualifié : après 1 200 heures de prestations et tant qu'opérateur dans le secteur (les 6 mois inclus) ou à défaut, 2 ans de service effectifs dans cette fonction d'opérateur dans la même entreprise.

2. Classification des fonctions : ayant des contacts avec la clientèle

Catégorie IV :

a) personnel d'accueil :

- accueil des clients;
- contrôle des tickets;
- accompagnement de la clientèle aux places;
- contrôle de la sécurité, maintien de l'ordre et de la propreté des salles, des foyers et des couloirs pendant les heures de séance;
- vente d'articles de confiserie, boissons, crème glace, programme dans les salles;

b) personnel d'accueil et caissiers :

- conditions "voir a)" et occupés à la caisse à raison de 10 à 50 p.c. de leur temps de travail;
- vente de tickets;
- information de la clientèle à propos du film;
- clôture de la caisse;

c) convoyeurs au parking :

- veiller à ce que la circulation sur le parking et l'accès au parking se fasse de façon ordonnée;



d) personnel de comptoir :

- vente d'articles de confiserie, boissons, pomme-chips, crème glace, pop-corn et fast-food;
- production de pop-corn et autre fast-food;
- gestion de stock;
- contrôle de la sécurité, de l'ordre et de la propreté aux bars et points de vente avec par intervalles des tâches de remise en ordre de ces endroits;
- responsable des espaces de jeux;

e) personnel de bar qualifié :

- personnel affecté exclusivement à un endroit déterminé où l'on sert également des spiritueux avec ou sans service à table.

Catégorie V : Responsable de groupes

A. Chef opérateur :

- voir la fonction opérateur;
- plan du travail;
- contrôle du travail des autres opérateurs;
- contrôle des sapeurs-pompiers et de l'inspection technique;
- contrôle suivant le Règlement Général pour la Protection du Travail.

B. Autres responsables de groupes :

- voir la fonction et également responsable de l'élaboration du plan de travail;
- et/ou du contrôle et guidance du travail des membres du personnel sous ses ordres :

a) chef nettoyage;

b) chef entretien;

c) chef accueil;

d) chef convoyeurs au parking.

B. Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel

Art. 4. Classification des professions

Classification des fonctions



Les fonctions du personnel employé sont classées en cinq catégories :

Catégorie I : personnel d'exécution

employé de bureau.

Catégorie II : collaborateur administratif : qui exécute certaines tâches d'initiative

- réceptionniste-téléphoniste;
- secrétaire;
- responsable de caisse.

La tâche de responsable de caisse comprend entre autres :

- a. la vente des tickets;
- b. l'information de la clientèle à propos du film;
- c. l'information et les documents à remplir pour les différentes instances officielles, comme SABAM, Affaires économiques, service de villes ou de communes (taxes), distributeurs de films;
- d. la clôture de la caisse.

Catégorie III :

aide-comptable.

Catégorie IV :

- chef caissier;
- chef personnel au comptoir;
- comptable : dans les complexes ayant moins de 5 salles;
- chef de salle : dans les complexes ayant moins de 5 salles.

Catégorie V : pour les complexes ayant au moins 5 salles

- assistant manager;
- chef de salle;
- comptable.

Pour les catégories IV et V, par "chef de salle", il y a lieu d'entendre : le chef hiérarchique du personnel.



Il est chargé de la surveillance de la salle et est responsable de la bonne exécution des directives données par le chef d'entreprise.

C. Procédure d'appel

Art. 5. L'employeur est responsable de l'application correcte de la classification de fonctions. Chaque fonction dans l'entreprise doit être insérée dans la grille des salaires. Au cas où un travailleur n'est pas d'accord avec cette insertion, l'employeur et le travailleur chercheront ensemble un compromis. Si cela n'est pas possible, le travailleur peut aller en appel contre cette insertion.

Un travailleur qui n'est pas d'accord avec l'insertion déterminée par l'employeur, peut faire appel en interne. Le travailleur adresse une objection écrite à l'employeur. Dans les 30 jours, l'employeur organise un entretien. Tant le travailleur que l'employeur peuvent se faire assister lors de cet entretien par un délégué syndical et/ou un représentant des organisations représentatives des employeurs ou travailleurs, auxquelles on est affilié. Dans le cas d'un accord entre l'employeur et le travailleur, il est mis fin à la procédure d'appel.

A défaut d'un accord à l'issue de la procédure d'appel interne, le travailleur peut aller en appel auprès de la commission de recours sectorielle. Le recours doit être introduit auprès du président de la commission paritaire. Ensuite, la commission de recours est convoquée sur invitation du président de la commission paritaire.

La commission de recours sectorielle est composée comme suit :

- au maximum 3 experts de classification, désignés par les organisations patronales siégeant dans la commission paritaire;
- au maximum 3 experts de classification, désignés par les organisations syndicales siégeant dans la commission paritaire;
- la présidence est assurée par le président de la commission paritaire. Le président n'a pas de droit de vote.

Cette commission de recours examine le dossier de recours et émet à l'unanimité un avis définitif sur l'insertion de la fonction dans la classification de fonctions. À défaut d'un avis unanime, le dossier et les avis respectifs des différents experts sont transmis à la commission paritaire. La décision de la commission de recours ou de la commission paritaire s'impose à toutes les parties concernées.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 23. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 juillet 2017 (enregistrée le 10 août 2017 sous le numéro 140.941), conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, concernant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.